



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-137 du 6 juin 2019**  
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0110 relative au **projet de logements et d'un hypermarché, au 80-100 boulevard Charles de Gaulle et 169-177 rue de Chatou et 132-140 rue de l'Agriculture à Colombes (département des Hauts de Seine)**, reçue complète le 2 mai 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 15 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de 2 bâtiments de R+7 de 116 logements et d'un hypermarché développant au total 10 560 m<sup>2</sup> de surface de plancher, l'ensemble reposant sur deux niveaux de sous-sols de parking, comportant 200 places de stationnement dont 120 places en R-2 réservées aux habitants des futurs logements ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'une superficie de 3 968 m<sup>2</sup> de la ZAC Charles de Gaulle afin d'y accueillir de manière provisoire une surface d'hypermarché Leclerc et que cette surface commerciale accueillera ensuite une jardinerie ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 39°a) et 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne prévoit pas l'accueil de population sensible ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de voies qui figurent respectivement en catégories 3 et 4 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, que le projet générera par ailleurs un trafic routier de nature à augmenter le niveau sonore en présence et qu'une étude acoustique a été réalisée afin de déterminer les mesures constructives adaptées ;

Considérant que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra en tout état de cause être respectée ;

Considérant que le site n'a pas accueilli d'activités polluantes et que les études de pollution réalisées en 2019 concluent à l'absence de polluants dans les sols au droit du site et qu'en tout état de cause il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit la réutilisation sur site ou l'évacuation des déblais vers des filières agréées (selon les résultats de l'étude de pollution) ;

Considérant que le projet conduira à une augmentation des consommations énergétiques dans le secteur, et que le projet sera soumis à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie (articles R. 111-20 et R. 111-22-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de logements et d'un hypermarché, au 80-100 boulevard Charles de Gaulle et 169-177 rue de Chatou et 132-140 rue de l'Agriculture à Colombes (Hauts de Seine).

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la

région d'Ile-de-France  
Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

Voies et délais de recours

Enrique PORTOLA

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.